

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 28 mai 2020

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la  
citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

ARRÊTÉ - DCC/BRGE

- portant convocation des électeurs le dimanche 28 juin 2020 en vue de procéder au second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires
- fixant les lieux et les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté DCC/BRGE du 8 janvier 2020 portant détermination du nombre de conseillers municipaux à élire et du nombre de sièges de conseillers communautaire à pourvoir dans les communes de moins de 1 000 habitants et du nombre de conseillers municipaux et conseillers communautaires à élire dans les communes de 1 000 habitants et plus, lors du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'ordonnance 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les électrices et les électeurs des communes du département de la Charente-Maritime, dans sont convoqués le **dimanche 28 juin 2020** en vue de procéder au second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, dont le premier tour a eu lieu le 15 mars 2020.

**ARTICLE 2 :** Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

**ARTICLE 3 :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus **au scrutin plurinominal majoritaire** dans les conditions prévues aux articles L.227 et L 252 à L 255-1 du code électoral.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En application de l'article L 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles L 260 à L 262 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, Les conseillers municipaux sont élus **au scrutin de liste à deux tours**, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application de l'article L 273-6 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

**ARTICLE 5** : Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures (heure légale).

**ARTICLE 6** : Les élections ont lieu sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires établies pour le premier tour de scrutin, sous réserve des inscriptions et radiations prévues au II de l'article L 11 et aux 1° et 2° du III de l'article L 16 du code électoral.

Par dérogation aux articles L 18 et L 19 du code électoral, jusqu'au lendemain du second tour, ni le maire, ni la commission de contrôle ne peuvent radier des listes électorales un électeur. Les inscriptions auxquelles ils procéderaient ne sont pas prises en compte pour le second tour.

**ARTICLE 7** : La campagne électorale en vue du second tour, la campagne est ouverte le **lundi 15 juin 2020 à zéro heure** et elle est close le **samedi 27 juin 2020 à minuit**.

**ARTICLE 8** : Les déclarations de candidatures dans les communes de 1 000 habitants et plus pour le second tour sont présentées conformément aux dispositions de l'article L 265 du code électoral.

Les déclarations de candidature enregistrées avant le **mardi 17 mars 2020 à 18 heures en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020** et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

Par dérogation au dernier alinéa des articles L 224-16 et L 267 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidatures peuvent être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidatures. Les retraits de listes complètes comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur un imprimé et doivent être accompagnées des justificatifs prévus aux articles :

- R 124 du code électoral pour les communes de moins de 1 000 habitants
- R 127-2 à R 128-3 du code électoral pour les communes de 1 000 habitants et plus

Les déclarations de candidature comportent :

**Si la liste est identique à celle déposée au premier tour :**

- le formulaire à remplir par le responsable de la liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- la liste des candidats communautaires dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- un mandat si le déposant n'est pas le responsable de la liste ;

**Si la liste résulte d'une fusion :**

- le formulaire à remplir par le responsable de la liste ;
- les déclarations individuelles signées en original de chaque candidat de la liste comportant la déclaration manuscrite ;
- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- la liste des candidats communautaires dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- un mandat si le déposant n'est pas le responsable de la liste ;

Le responsable de la liste accueillie doit notifier à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut être soit remis par le responsable de la liste accueillie, soit par le responsable de la liste accueillante.

**en ce qui concerne les communes de moins de 1 000 habitants :**

Les candidats au premier tour, dans le cas où ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a pas de possibilité de retrait de candidature entre les deux tours. Outre ces candidats, de nouveaux candidats peuvent se déclarer au second tour dans le cas où il y aurait eu au premier tour, moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Dans ce cas, les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui de la candidature :

- le formulaire à remplir par le candidat ;
- les pièces attestant de son éligibilité ;
- un mandat si le déposant n'est pas le candidat ;

Les pièces permettant d'attester de l'éligibilité d'un candidat sont :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale (comportant les nom, prénom, domicile, ou résidence et date et lieu de naissance du candidat) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- soit si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

**Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attache avec cette commune en joignant :**

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établissent que le candidat est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu au cours de l'année 2019, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune ;
- soit une attestation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que le candidat, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.**

En outre, cette déclaration de candidature est complétée par une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (articles LO 255-5 et LO 265-1 du code électoral).

**ARTICLE 9** : Aucune candidature ne peut être déposée par mail ou courrier. Les déclarations de candidature doivent en effet être déposées **à la Préfecture, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente, pour les communes des autres arrondissements** aux dates, heures et adresses suivantes :

- le vendredi 29 mai 2020 :

de 9h00 à 18 h 00

- le mardi 2 juin 2020 :

de 9h00 à 18 h 00 ( délai de rigueur )

**1 – Pour les communes de l'arrondissement de La Rochelle**

à la Préfecture de la Charente-Maritime  
sur le site de la Cité administrative de Duperré, 5 place des Cordeliers  
17000 – LA ROCHELLE

**2 – Pour les communes de l'arrondissement de Rochefort**

à la Sous-Préfecture de Rochefort  
21, rue Jean Jaurès  
B.P. 160  
17306 ROCHEFORT CEDEX

**3 – Pour les communes de l'arrondissement de Saintes**

à la Sous-Préfecture de Saintes  
12 Place du Synode  
B.P. 90325  
17108 SAINTES CEDEX

**4 – Pour les communes de l'arrondissement de Jonzac**

à la Sous-Préfecture de Jonzac  
4, rue du Château  
BP 70029  
17500 JONZAC

**5 – Pour les communes de l'arrondissement de Saint Jean d'Angely**


à la Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angely  
28 Place de l'Hôtel de Ville  
CS 40094  
17415 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX.

En raison du contexte sanitaire du COVID 19, il est demandé aux candidats pour le dépôt des candidatures, **de prendre un rendez-vous en ligne sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.** Par ailleurs, il est demandé au dépositaire de porter un masque et de se munir de son stylo lors du dépôt des candidatures.

**ARTICLE 10**: Pour le second tour de scrutin, l'ordre de présentation des candidatures retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

**ARTICLE 11**: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets d'arrondissement, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER